



Stationnement en marche arrière

Par **Patrick 85**, le **22/03/2013** à **13:12**

Bonjour,

Depuis peu, mon employeur oblige tous ses employés à se garer en marche arrière et non plus, avec l'avant des voitures face au mur, prétextant que c'est pour des raisons de sécurité, car il y a moins d'accrochages, l'ors de la fin de journée ou tout le monde part en même temps (certes), mais aussi ...parce que la loi l'exige !

Est ce réellement une loi existante, ou une vue de son esprit ???

Merci à tous et bonne route.

Patrick.

Par **Lag0**, le **22/03/2013** à **13:35**

Bonjour,

Le code de la route a, je crois, un temps, fixé cette obligation de se garer en marche arrière (du moins c'était appris comme ça dans les écoles).

Cette précision a disparu du nouveau code.

En revanche, si l'entreprise est située dans le périmètre d'une entreprise dangereuse (ou l'est elle-même) avec plan de prévention publié, c'est ce plan qui impose de se garer en marche arrière.

Et de toute façon, l'employeur peut imposer cette façon de se garer dans l'enceinte de l'entreprise...

Par **Patrick 85**, le **22/03/2013** à **17:02**

Merci pour cette réponse. Le chef à donc toujours raison puisque la vente d'outillage de bricolage ne revêt pas un caractère dangereux à mon sens.... C'est ce que je vais en retenir!
Merci à vous.
Patrick .

Par **Lag0**, le **22/03/2013 à 17:27**

L'employeur est investi du pouvoir de direction, effectivement, si c'est cela que vous traduisez par "le chef a toujours raison".
Il n'a pas toujours raison, mais il a tout de même certains pouvoirs et l'organisation à l'intérieur de l'entreprise fait partie de ces pouvoirs. Sinon, si chaque salarié pouvait faire ce qui lui plait, se garer n'importe où, n'importe comment, cela ne serait pas simple...

Par **moisse**, le **24/03/2013 à 10:49**

bonjour

J'ajoute que ce n'était pas le code de la route qui imposait le stationnement en bataille dans le sens contraire de la marche (donc en marche arrière) mais des arrêtés locaux.

A tout hasard je vous informe qu'à Paris l'obligation demeure :

==

L'ordonnance n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris dispose dans son article 19 : "Quand le stationnement a lieu en bataille, le conducteur doit placer son véhicule les deux roues arrière contre le trottoir ; quand le stationnement a lieu en épi, seule une des roues arrière doit toucher le trottoir".

La sortie s'effectue donc toujours en marche avant.

==

En pratique les épis étant le plus souvent marqués dans le sens de la marche, la manoeuvre en question s'avère des plus périlleuse pour l'automobiliste soucieux de la réglementation.

Par **Patrick 85**, le **25/03/2013 à 12:36**

Merci pour ces informations précieuses.

Cordialement.

Patrick.